

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Outaouais

Dossier : 1290083-71-2208

Dossier accréditation : AM-2001-1122

Montréal, Le 30 novembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Municipalité de Grand-Remous**  
Employeur

et

**Syndicat des employé-es de la municipalité de Grand-Remous - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es, au sens du Code du travail, à l'exclusion des pompiers volontaires. »

De : **Municipalité de Grand-Remous**  
1508, route Transcanadienne  
Grand-Remous (Québec) J0W 1E0

Établissements visés :

Tous les établissements sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Nathalie Laviolette  
Pour l'employeur

M. Alain Archambault  
Pour l'association accréditée

AL/sc